

RÈGLEMENT Numéro : V 703-2021-00

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'exercice financier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Rémi et ses contribuables de maintenir à quatre (4) le nombre de versements offerts au débiteur qui a droit de payer ses taxes foncières municipales en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT que le terme « unité » utilisé dans le présent règlement signifie un logement ou un local;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance; il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Yvon Yelle
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LA VILLE DE SAINT-RÉMI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir:

1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres);
2. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
3. Catégorie des immeubles industriels;
4. Catégorie des immeubles non résidentiels;
5. Catégorie des immeubles agricoles;
6. Catégorie des terrains vagues desservis;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3. Taux de base

Le taux de base est fixé à :

- Cinquante-huit cents (0.58 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.4. Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à :

- Cinquante-huit cents (0.58 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.5. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à :

- Soixante-et-une cents (0.61 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.6. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- un dollar et quarante-et-une cents (1.41 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.7. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- un dollar et quarante-et-une cents (1.41 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.8. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à :

- Cinquante-huit cents (0.58 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.9. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- Un dollar (1.00 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1)

ARTICLE 2 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour se procurer la somme des dépenses prévue au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2021, pour chaque logement, local ou unité, une compensation pour le service d'aqueduc fixée à une somme de cent soixante-cinq dollars (165 \$) constituant le tarif de base.

De plus, pour chacun des locaux des catégories des immeubles non résidentiels (commerciaux et industriels), une somme additionnelle variable selon la quantité d'eau enregistrée au compteur durant la période approximative d'octobre 2019 à octobre 2020 et calculée selon la formule et aux taux suivants:

ou $Y = 75\ 000$ gallons ou 340 mètres cubes X nombre d'unités dans un immeuble;
pour la première portion de 1 à Y : deux dollars et cinq cents (2,05 \$) pour 1 000 gallons ou 0,451 \$ du mètre cube;

pour l'excédent de Y : deux dollars et quatre-vingt cents (2,80\$) pour 1 000 gallons ou 0,616 \$ du mètre cube.

Toutefois, dans le cas où un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement ou s'il n'a pas été possible de procéder à sa lecture, il est considéré comme une absence de compteur et le montant de la compensation additionnelle est établi à une somme fixe totale de sept cent cinquante-six dollars et vingt-cinq cents (756.25 \$) par unité.

Dans le cas où un compteur cesse de fonctionner durant une certaine période de l'année en cours : la consommation pour ladite période sera facturée au prorata de la consommation de l'année antérieure pour une même période ou la consommation sera calculée en fonction d'une moyenne des trois dernières années en tenant compte du plus haut des deux calculs.

Exception : Dans le cas d'un usage commercial à l'intérieur d'un immeuble résidentiel ayant les trois critères suivants; 1 logement, 1 local et une classe non résidentielle plus petite ou égale au code R5 (plus petit ou égal à 22% de la superficie totale commerciale de l'immeuble) tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière une compensation prévue au présent paragraphe s'applique uniquement à l'unité de logement.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Pour se procurer la somme des dépenses prévue au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2021, pour chaque logement, local ou unité, une compensation pour le service d'égout fixé à une somme de deux cent quatre dollars et cinquante cents (204.50 \$).

La participation des industries aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux est celle prévue aux ententes industrielles signées et en vigueur entre la Ville et les industries concernées.

Exception : Dans le cas d'un usage commercial à l'intérieur d'un immeuble résidentiel ayant les trois critères suivants; 1 logement, 1 local et une classe non résidentielle plus petite ou égale au code R5 (plus petit ou égal à 22% de la superficie totale commerciale de l'immeuble) tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière une compensation prévue au présent paragraphe s'applique uniquement à l'unité de logement.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS (incluant les matières recyclables)

4.1. Tarifs pour la collecte des déchets

4.1.1. Tarifs résidentiels

Pour se procurer la somme des dépenses prévue au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2021, une compensation pour chacun des logements des catégories des immeubles résidentiels, pour les services des collectes de déchets une somme de cent soixante dollars (160 \$).

4.1.2. Tarifs commerciaux, Industriels et institutionnels

Pour se procurer la somme des dépenses prévue au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2021, une compensation pour chacun des locaux des catégories des immeubles non résidentiels, pour les services de collectes des déchets une somme de trois cent vingt dollars (320 \$).

4.2. Tarifs pour la collecte des matières recyclables

4.2.1. Tarifs résidentiels

Pour se procurer la somme des dépenses prévue au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2021, une compensation pour chacun des logements des catégories des immeubles résidentiels, pour les services de collectes des matières recyclables une somme de quatre-vingts dollars (80 \$).

4.2.2. Tarifs commerciaux, industriels et institutionnels

Pour se procurer la somme des dépenses prévue au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2021, une compensation pour chacun des locaux des catégories des immeubles non résidentiels, pour les services de collectes des matières recyclables une somme de cent soixante dollars (160 \$).

4.3. Exception

4.3.1. Dans le cas d'un usage commercial à l'intérieur d'un immeuble résidentiel ayant les trois critères suivants; 1 logement, 1 local et une classe non résidentielle plus petite ou égale au code R5 (plus petit ou égal à 22% de la superficie totale commerciale de l'immeuble) tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière une compensation prévue au présent paragraphe s'applique uniquement à l'unité de logement.

4.3.2. De plus, tout immeuble pour lequel a été déposée une demande d'exemption de la compensation pour la collecte des déchets et/ou pour la collecte des matières recyclables a droit à un crédit pour chacun desdits services respectifs sur présentation, avant la date du premier versement établi selon l'article 8 pour la taxation annuelle ou selon la première échéance d'une taxation complémentaire, d'une entente prévue avec un entrepreneur privé.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE EN ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les immeubles identifiés à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, ont droit à une compensation pour la fourniture de service en éclairage public à la Ville.

Le service d'éclairage extérieur est assuré par l'utilisation d'un (1) lampadaire consommant au moins soixante-dix (70) watts, lequel devra être allumé de façon ininterrompue chaque jour au coucher du soleil jusqu'au lever du soleil le jour suivant et cela, tous les jours de l'année, pour une durée de service de trois cent quarante-cinq (345) heures/an.

Le propriétaire s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement son système d'éclairage extérieur et à faire diligence pour réparer tout bris ou toute panne qu'il aura constatée ou qui lui aura été signalée.

Pour et en conséquence du service d'éclairage extérieur qui lui est ainsi fourni, la Ville consent et s'engage à verser au propriétaire la somme de quarante-sept dollars et soixante-treize cents (47.83 \$) pour l'année 2021, calculée selon la formule suivante, basée sur les tarifs domestiques d'Hydro-Québec en vigueur durant l'année 2020 :

Luminaire(s) à vapeur de sodium à haute pression 70-27W du 01-01-2020 au 31-12-2020 :
97W x 345 heures x 0,1036/1000W x 3 mois plus 97W x 345 heures x 0,1036/1000W x 9 mois
= somme + TPS + TVQ = coût du service 2020 = 47.83 \$.

ARTICLE 6 : LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES INTERGÉNÉRATIONNELS

Afin de bonifier la Politique de la famille et des aînés de la Ville de Saint-Rémi et d'encourager les familles qui s'occupent des personnes âgées de leur famille, les compensations d'égout, d'aqueduc, ainsi que de la collecte des déchets et des matières recyclables seront applicables à un seul logement pour les immeubles répondant aux critères prévus au règlement de zonage numéro V 654-2017-00 vigueur relative aux logements supplémentaires intergénérationnels.

Le logement supplémentaire intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire-occupant du logement principal. Le propriétaire-occupant doit compléter une déclaration annuelle confirmant que le logement supplémentaire intergénérationnel est occupé en permanence par une telle personne. Cette déclaration doit être présentée à la Ville avant la date du premier versement établi selon l'article 8 pour la taxation annuelle ou selon la première échéance d'une taxation complémentaire.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Un intérêt au taux annuel de dix pourcent (10 %) et une pénalité au taux annuel de cinq pourcent (5 %), sont chargés sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, ainsi qu'à tous les montants facturés, à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils devaient être payés.

Un montant de trente-cinq dollars (35 \$) est exigé pour tout chèque retourné par une institution financière, sauf dans le cas où l'effet est retourné à la suite du décès de l'émetteur.

Afin de réduire les frais administratifs, l'ajustement au compte de taxe de cinq (5 \$) et moins ne sera ni facturé, ni remboursé.

ARTICLE 8 : VERSEMENTS POUR PAIEMENT DE TAXES

Le conseil municipal fixe à quatre (4) le nombre de versements offerts au débiteur qui a droit de payer ses taxes foncières municipales en plusieurs versements. Le débiteur de taxes foncières a droit de les payer en quatre (4) versements lorsque le total de ces taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint trois cents dollars (300 \$).

Les versements sont égaux et sont exigibles comme suit :

- 8.1 le premier versement, à la date établie conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1);
- 8.2 le deuxième versement, le 1^{er} juin 2021;
- 8.3 le troisième versement, le 2 août 2021;
- 8.4 le quatrième versement, le 4 octobre 2021.

Malgré ce qui précède, dans le cas où le compte est expédié après le dernier jour de février, les deuxième, troisième et quatrième versements sont exigibles le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 9 : VERSEMENT NON FAIT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, tel qu'il est prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 10 : RÔLE DE PERCEPTION

La trésorière de la Ville doit préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes de services municipaux imposées par la Ville et prélever ces taxes et compensations, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 11 : DROIT DE MUTATION

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble est calculé au taux de 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000 \$).

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(original signé)

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

(original signé)

M^e Patrice de Repentigny, greffier

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT	:	21 décembre 2020
ADOPTION	:	18 janvier 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	22 janvier 2021

RÈGLEMENT Numéro : V 703-2021-00

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021

A N N E X E « A »

Immeubles ayant droit à une compensation pour la
fourniture à la Ville de service en éclairage public

NOM DE LA RUE	N ^{OS} CIVIQUES
RUE DES ORMES	de 30 à 59
RUE DES ÉRABLES	de 57 à 96, sauf le no civique 73
RUE DES NOYERS	de 15 à 63, sauf les nos civiques 33,35,45,49,53,55,61
RUE DE LA POMMERAIE	de 794 à 802

89

47.83 \$

4 256.87 \$
